

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947 (*troisième et dernière partie*), p. 93.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). *Sommaire:* Le mouvement législatif en Amérique latine, la loi colombienne de 1946 et la Convention de Washington. — Caractéristiques de la loi dominicaine

du 16 avril 1947. — Commentaires sur la loi mexicaine du 31 décembre 1947. — Le Congrès des éditeurs et libraires de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal à Buenos-Aires. — L'opinion en Argentine et la Convention de Washington, p. 98.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Contrat d'édition. Non-paiement des droits d'auteur. Violation du contrat. Dommages-intérêts, p. 103.

NÉCROLOGIE: Frédéric Zoll, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

MEXIQUE

LOI FÉDÉRALE

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 31 décembre 1947.)

(Suite)⁽¹⁾

CHAPITRE III

Des sociétés d'auteurs

ART. 66. — La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs constituées conformément à la présente loi et aux fins prévues par celle-ci sont autonomes, elles ont un caractère d'utilité publique et une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres.

ART. 67. — La dénomination «Société générale mexicaine des auteurs» et celle de «Société» suivie d'une mention indiquant qu'il est question d'une société d'auteurs ou d'un autre groupement d'auteurs ne peuvent être utilisées que par les personnes morales régies par la présente loi.

ART. 68. — Les membres des sociétés d'auteurs seront les Mexicains et les étrangers domiciliés dans la République mexicaine, auteurs d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires ou artistiques,

ainsi que les personnes titulaires de droit d'auteur à cause de mort ou de donation entre parents jusqu'au quatrième degré. Ces sociétés seront membres de la Société générale mexicaine des auteurs.

ART. 69. — Les buts de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs sont les suivants:

- 1° grouper les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires, pédagogiques ou artistiques, afin d'élever le niveau intellectuel de leurs membres et d'améliorer la culture nationale;
- 2° conserver à la production intellectuelle du Mexique son caractère de moralité et de décence;
- 3° obtenir pour leurs membres les meilleures conditions d'ordre économique.

La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs s'abstiendront de toute activité ayant un caractère politique ou religieux.

ART. 70. — La Société générale mexicaine des auteurs sera régie par ses dispositions statutaires et aura les attributions suivantes:

- 1° veiller à l'amélioration du droit d'auteur du point de vue national comme du point de vue international;
- 2° représenter, en matière de droits d'auteur, vis-à-vis des usagers desdits droits, les sociétés étrangères d'auteurs ou les membres de celles-ci, en vertu d'un mandat ou d'une convention fondée sur la réciprocité;
- 3° représenter, en matière de droit d'auteur, les sociétés mexicaines d'auteurs,

lorsque ces sociétés l'auront chargée de les représenter;

- 4° intervenir comme médiateur ou comme arbitre lorsque les parties l'auront chargée de ce rôle, dans les différends qui s'élèvent:

- a) entre les sociétés d'auteurs;
- b) entre les sociétés d'auteurs et leurs membres;
- c) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres d'une part et les sociétés étrangères ou les membres de celles-ci d'autre part;
- d) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres d'une part et les usagers du droit d'auteur d'autre part;

- 5° encourager la formation d'institutions sociales, de bienfaisance, d'assurance ou de coopération en faveur des auteurs et patronner lesdites institutions;
- 6° approuver les accords et conventions conclus entre les sociétés mexicaines d'auteurs et les sociétés étrangères.

ART. 71. — L'administration de la Société générale mexicaine des auteurs incombera à un Conseil d'administration formé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que d'un représentant de chacune des sociétés d'auteurs; chaque représentant aura droit à une voix et les décisions seront prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 72. — Quiconque occupe un poste de direction ou d'administration dans les sociétés d'auteurs ne peut être président,

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 mai et 15 juin 1948, p. 49 et 70.

secrétaire ou trésorier de la Société générale mexicaine des auteurs.

ART. 73. — Les représentants des sociétés d'auteurs au sein de la Société générale mexicaine des auteurs seront désignés, pour chaque société d'auteurs, par l'assemblée générale de celle-ci.

ART. 74. — Les sociétés d'auteurs seront régies par leurs dispositions statutaires et elles auront les attributions suivantes:

- 1° représenter leurs membres devant les tribunaux et les autorités administratives, pour autant que lesdits membres ne s'y présentent pas eux-mêmes;
- 2° percevoir et répartir les droits d'exécution, de représentation ou de présentation (*exhibición*), selon le cas;
- 3° conclure, comme représentant de leurs membres, des conventions avec les usagers ou les groupements d'usagers, en ce qui concerne les questions qui sont d'intérêt général pour leurs membres;
- 4° conclure des accords avec les sociétés d'auteurs étrangères appartenant à la même branche;
- 5° conclure, comme représentant de leurs membres, des contrats, conformément aux mandats que lesdits membres leur ont confiés.

ART. 75. — Les sociétés d'auteurs sont régies par leurs dispositions statutaires, mais elles devront, en tout cas, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° elles admettront comme membres tout Mexicain ou tout étranger domicilié dans la République mexicaine et qui ont la qualité d'auteur;
- 2° à leurs assemblées, auront uniquement le droit de vote les auteurs qui auront publié au moins deux œuvres d'importance moyenne (*de calidad media*);
- 3° l'assemblée des membres sera l'organe suprême de la société, laquelle sera administrée par un Conseil directeur ayant les pouvoirs prévus par les statuts, ainsi que ceux que lui conférera l'assemblée des membres;
- 4° les membres nouveaux ne pourront faire partie du Conseil directeur que trois ans après leur admission;
- 5° les minorités qui comprennent vingt pour cent des membres ayant droit de vote, ont le droit de nommer un membre du Conseil;
- 6° les membres de la société pourront contester judiciairement les décisions de l'assemblée des membres lorsque

celles-ci sont contraires à la loi ou aux statuts;

- 7° en ce qui concerne les affaires d'ordre économique général, les auteurs jouissent de voix supplémentaires en proportion de la part qui leur revient dans les recettes provenant du droit d'auteur et obtenues par l'intermédiaire des sociétés, pendant le dernier exercice de celles-ci.

Les statuts fixeront le montant qui donne droit à une voix supplémentaire, montant qui ne sera pas inférieur à trois mille pesos, ni supérieur à dix mille pesos, ces sommes correspondant à celles qui ont été perçues au cours de l'exercice immédiatement antérieur de la société;

- 8° elles contribueront, en proportion de leurs recettes, à l'entretien de la Société générale mexicaine des auteurs;
- 9° elles auront l'obligation de communiquer à la Société générale des auteurs toutes les informations que celle-ci pourra solliciter dans les limites de sa compétence (*todas las informaciones pertinentes que ésta solicite*);
- 10° elles ne pourront percevoir que les recettes provenant du droit d'auteur et correspondant à leur propre branche;
- 11° elles soumettront à l'approbation de la Société générale mexicaine des auteurs les accords, conventions et contrats qu'elles auront conclus avec les autres sociétés ou associations étrangères et faute de quoi ceux-ci ne seront pas valables.

ART. 76. — Quiconque fait partie du Conseil directeur ou de l'administration de l'une quelconque des sociétés d'auteurs ne pourra faire partie du Conseil directeur d'aucune autre société d'auteurs, chambre d'usagers ou groupement se rapportant à ce domaine.

ART. 77. — Selon les activités qu'ils exercent, les auteurs pourront faire partie de diverses sociétés d'auteurs.

ART. 78. — Les sociétés d'auteurs établiront annuellement leur budget et le montant de leurs dépenses n'excédera pas 20 % des sommes perçues provenant de leurs membres, ni 30 % des sommes perçues pour l'utilisation d'œuvres d'auteurs qui ne sont pas membres de la société. Les administrateurs seront solidairement responsables envers la société pour les infractions au présent article.

ART. 79. — Le budget de la Société générale mexicaine des auteurs sera approuvé par l'assemblée de ses membres,

mais le projet de budget sera communiqué trente jours à l'avance aux sociétés membres, lesquelles pourront présenter leurs observations par l'intermédiaire de leur représentant à l'assemblée.

ART. 80. — Les dépôts ou enregistrements d'œuvres que les membres des sociétés doivent effectuer conformément aux statuts de celles-ci, n'ont effet que dans le ressort interne de la société. Dans le cas où ils sont requis, ces dépôts ou enregistrements seront gratuits, sous peine de nullité de toute disposition statutaire ou d'accord en sens contraire.

ART. 81. — Les droits d'exécution et de représentation sont fixés par les contrats conclus avec les usagers ou avec les chambres d'usagers, ou, à défaut de tels contrats, par des tarifs que délivre le Secrétariat de l'éducation publique, conformément aux précédents et à l'équité et en prenant soin de concilier les intérêts des auteurs et des usagers.

Ces droits sont dus lorsque les exécutions ou représentations sont publiques. Celles-ci seront considérées comme publiques, même si elles sont gratuites, lorsqu'elles auront lieu en dehors du cercle de famille, d'une fête ou d'une manifestation de caractère scolaire ou de bienfaisance.

ART. 82. — Toute personne physique ou juridique qui, à fins de lucre ou de publicité, utilise systématiquement des œuvres dramatiques ou musicales devra adresser à la société d'auteurs compétente, ainsi qu'à la Société générale mexicaine des auteurs, une liste mensuelle portant le nom de l'auteur et le nombre d'exécutions ou de représentations qui ont eu lieu dans le mois.

ART. 83. — Le contrôle de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs incombera à l'institution fiduciaire que celles-ci désignent respectivement dans les trente jours qui suivent leur constitution. Dans le cas où les sociétés d'auteurs n'ont pas procédé à cette désignation dans le délai prescrit, le choix sera fait par la Société générale mexicaine des auteurs et, à défaut de celle-ci, par le Département du droit d'auteur qui dépend du Secrétariat de l'éducation publique. C'est ce Département qui sera chargé de désigner l'organe de contrôle de la Société générale mexicaine des auteurs, dans le cas où celle-ci n'aurait pas procédé à cette désignation.

ART. 84. — L'institution fiduciaire à laquelle se réfère l'article précédent aura

le caractère d'un commissariat et aura les facultés et obligations suivantes:

- 1° s'assurer de la constitution et de la subsistance de la garantie que les administrateurs doivent fournir conformément aux statuts de la société, et rendre compte sans délai de toute irrégularité à l'assemblée générale;
- 2° exiger des administrateurs un bilan mensuel justifiant les opérations effectuées;
- 3° procéder, au moins tous les trois mois, à un examen des livres et des papiers de la société, ainsi que de la situation de la caisse;
- 4° surveiller l'établissement et la révision du bilan annuel;
- 5° informer l'assemblée générale et le Département du droit d'auteur près le Secrétariat de l'éducation publique en ce qui concerne le bilan annuel et les irrégularités qui ont pu être observées dans l'administration;
- 6° faire en sorte que soient mises à l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales les questions qui lui paraissent y devoir être soumises;
- 7° convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dans le cas où les administrateurs auraient omis de le faire et en tout autre cas où elle l'estimerait nécessaire;
- 8° assister, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'administration, auxquelles elle devra être convoquée;
- 9° assister avec voix consultative aux assemblées générales;
- 10° en général, surveiller, sans limitation et en tout temps, les opérations de la société.

ART. 85. — Tout membre pourra dénoncer par écrit, à l'institution fiduciaire, les faits qui lui paraissent irréguliers quant à l'administration de la société, et ladite institution devra mentionner les dénonciations dans ses communications à l'assemblée générale et formuler, à leur sujet, les considérations et propositions qu'elle estimera convenables.

ART. 86. — L'institution fiduciaire sera responsable vis-à-vis de la société quant à l'accomplissement des obligations que la loi et les statuts lui imposent.

ART. 87. — Les administrateurs de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs seront subsidiairement responsables avec leurs prédécesseurs quant aux irrégularités que ceux-ci peuvent avoir commises si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas dé-

noncées par écrit à l'institution fiduciaire chargée de contrôler la société dont il s'agit.

ART. 88. — Lorsque l'institution fiduciaire devra cesser d'exercer le contrôle, elle devra continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle désignation.

ART. 89. — Les administrateurs qui ont cessé leurs fonctions à raison des responsabilités qu'ils ont encourues ne pourront être nommés à nouveau que si l'autorité judiciaire déclare que l'action intentée contre eux n'était pas fondée.

Les administrateurs cesseront d'exercer leurs fonctions immédiatement après que l'assemblée générale aura pris une résolution les rendant responsables des faits qui leur sont reprochés.

ART. 90. — Les statuts de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs devront être établis en la forme authentique et devront être inscrits au registre des sociétés civiles et au Département du droit d'auteur.

ART. 91. — La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs ne pourront d'aucune façon restreindre la liberté contractuelle de leurs membres, ni celle des autres auteurs.

ART. 92. — Est nul tout acte, accord ou convention par lequel il est mis obstacle ou apporté des restrictions à la liberté des auteurs quant à l'exécution, la représentation ou l'interprétation de leurs propres œuvres.

ART. 93. — Les sociétés d'auteurs devront publier annuellement, au Bulletin du droit d'auteur et dans l'un des journaux les plus répandus, le bilan relatif à l'exercice social arrivé à terme. Cette publication devra être faite dans les quinze jours qui suivront la clôture du bilan dont il s'agit.

ART. 94. — Le Secrétariat de l'éducation publique prendra les mesures légales appropriées en vue de remédier aux irrégularités qui ont pu se produire dans l'administration de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs et qui exigent l'application de sanctions.

CHAPITRE IV

Du Département du droit d'auteur et du Registre

ART. 95. — Le Secrétariat de l'éducation publique comprendra un Département du droit d'auteur qui sera chargé, du point de vue administratif, de l'ap-

plication de la présente loi et de ses règlements.

ART. 96. — Le Département du droit d'auteur tiendra un Registre où seront inscrits, en des livres séparés:

- 1° les œuvres qui sont l'objet d'un droit d'auteur et toutes catégories de documents et de constatations (*constancias*) qui, de quelque façon que ce soit, confèrent, modifient, transfèrent, grèvent ou font cesser l'existence de ce droit;
- 2° les actes par lesquels la Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs sont constituées, réformées ou dissoutes;
- 3° les accords et conventions que concluent la Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs avec les sociétés d'auteurs étrangères;
- 4° les pouvoirs donnés aux personnes physiques ou morales, lorsque la faculté de représentation qu'ils confèrent ne se limite pas à la gestion d'affaires relatives à une œuvre déterminée.

ART. 97. — Le Département du droit d'auteur pourra inscrire les traductions, adaptations ou arrangements ou autres modifications d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires et artistiques, qui jouissent de la protection conformément aux lois, même s'il n'est pas prouvé que le titulaire du droit a accordé son autorisation, et ce à seule fin d'assurer la protection correspondant à ces opérations. Cette inscription ne donnera d'aucune façon la faculté de publier l'œuvre inscrite, une telle publication nécessitant le consentement exprès du titulaire du droit sur l'œuvre primitive.

ART. 98. — Lorsque deux ou plusieurs personnes sollicitent une inscription en faisant valoir des prétentions contradictoires, le Département du droit d'auteur opérera l'inscription demandée la première en date, sans préjudice du droit relatif à la contestation de l'enregistrement.

ART. 99. — A défaut de preuve contraire, les inscriptions au Registre établissent une présomption d'authenticité relativement aux opérations qu'elles constatent. Les autorités reconnaîtront, jusqu'à preuve contraire, la qualité d'auteur ou de titulaire du droit d'auteur conformément aux mentions figurant sur ledit Registre.

ART. 100. — Les inscriptions ne rendent pas valables les actes ou contrats qui sont juridiquement nuls.

ART. 101. — Nonobstant la disposition de l'article précédent, les actes ou contrats qui ont été consentis ou conclus par des personnes qui, au Registre, apparaissent comme fondées en droit ne seront pas considérés comme nuls à l'égard des tiers de bonne foi, une fois qu'ils ont été inscrits, même si ultérieurement le droit du concédant est annulé ou a cessé d'exister.

La disposition du présent article ne s'appliquera pas aux contrats à titre gratuit ni aux actes ou contrats qui sont exécutés ou consentis en violation d'une loi prohibitive ou qui sont contraires à l'intérêt public.

ART. 102. — Les inscriptions auxquelles se réfèrent les articles antérieurs peuvent être demandées par tous ceux qui ont un intérêt légitime à assurer le droit à inscrire.

ART. 103. — Pour qu'il puisse être donné suite aux demandes concernant une inscription quelconque relative à une œuvre, l'intéressé devra joindre à sa demande trois exemplaires de ladite œuvre, conformément aux indications figurant à l'article 62, à moins que ces exemplaires n'aient été déjà remis du fait de l'accomplissement antérieur de cette condition ou parce qu'une inscription antérieure a déjà été faite.

ART. 104. — S'il s'agit de l'enregistrement d'un acte quelconque de disposition du droit d'auteur, le Département procédera d'office à l'inscription de l'œuvre, dans le cas où ladite inscription n'aurait pas été antérieurement opérée.

ART. 105. — Pour bénéficier des avantages accordés par les articles 16, 17, 18 et 26 de la présente loi, il sera indispensable que soient enregistrés les droits auxquels lesdits articles se réfèrent, droits qui seront accordés sur demande de l'intéressé, conformément aux dispositions du règlement y relatif et moyennant le paiement des taxes prévues à cet effet. Si deux ou plusieurs demandes sont présentées quant au même titre ou aux mêmes caractéristiques graphiques, c'est la première en date qui prévaudra.

ART. 106. — Pour obtenir l'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme, il y a lieu de présenter une demande accompagnée d'une enveloppe fermée dans laquelle l'auteur devra donner les indications que le règlement exige en ce qui concerne son identité; à l'extérieur de l'enveloppe devront figurer les indications nécessaires permettant d'établir la liaison en-

tre l'enveloppe ainsi que son contenu et l'œuvre dont il s'agit.

Pour faire valoir les garanties qu'accorde le Registre, il est nécessaire que le titulaire du droit demande au Secrétariat de l'éducation publique l'ouverture de l'enveloppe et que le pli contienne les indications d'identité de l'auteur en ce qui concerne l'œuvre.

ART. 107. — La qualité de fondé de pouvoir pourra être prouvée au moyen d'une simple lettre de pouvoir souscrite devant deux témoins. Dans ce cas et pour ce seul effet, aucune légalisation ne sera exigée, même si le document a été délivré à l'étranger.

ART. 108. — Les documents qui proviennent de l'étranger et qui sont produits pour prouver la qualité de titulaire du droit de celui qui sollicite une inscription pourront être produits sans légalisation des signatures, à seul effet d'enregistrement, mais ceux qui les produisent seront directement responsables des dommages et préjudices qui pourront être causés par les erreurs ou falsifications que présenteraient lesdits documents.

ART. 109. — Lorsque les mêmes droits relatifs à une œuvre déterminée ont été cédés à deux ou plusieurs personnes, c'est la cession qui a été inscrite la première qui prévaudra; dans le cas où aucune des cessions n'aurait été inscrite, c'est la première en date qui prévaudra.

ART. 110. — Le Registre sera public et les fonctionnaires qui en ont la charge auront l'obligation:

- 1° de permettre aux personnes qui le demandent de prendre connaissance des inscriptions consignées dans les livres à ce destinés;
- 2° de délivrer à quiconque en fera la demande par écrit et après paiement des taxes fixées par le règlement, des copies certifiées ou simples des inscriptions qui figurent sur les livres du Registre, ainsi que des constatations relatives aux dossiers qui les concernent;
- 3° de délivrer, avec les pièces visées au paragraphe précédent, des certificats attestant l'absence de certaines inscriptions.

ART. 111. — Dans le cas où s'élève un différend qui n'a trait qu'à des intérêts privés relatifs au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, didactiques, scientifiques ou artistiques, chacune des parties pourra s'adresser au Département du droit d'auteur pour lui demander ses

bons offices, afin de résoudre les difficultés qui se sont élevées. Dans le cas où la partie adverse n'accepte pas la médiation, ou si l'on ne peut aboutir ainsi à aucun accord, les intéressés ont le droit de porter l'affaire devant les tribunaux, conformément aux dispositions des articles 122 et 123.

ART. 112. — Le Département du droit d'auteur publiera trimestriellement dans le *Boletín de Derecho de Autor* une liste des inscriptions effectuées au cours des trois mois antérieurs; cette liste contiendra les indications nécessaires pour identifier les œuvres dont il s'agit. Les omissions commises quant à cette liste n'affecteront pas la validité des inscriptions, ni la présomption légale du certificat correspondant, et elles n'empêcheront pas non plus de faire valoir devant les tribunaux les actions et exceptions y relatives.

CHAPITRE V

Des sanctions

ART. 113. — Sera passible d'une amende de 50 à 1000 pesos et de 6 mois à six années de prison:

- 1° quiconque fait usage, en tout ou en partie, par l'un quelconque des moyens mentionnés à l'article 1^{er}, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, didactique, scientifique ou artistique protégée par la présente loi;
- 2° quiconque publie une œuvre en substituant au nom de l'auteur un autre nom, à moins qu'il ne s'agisse d'un pseudonyme autorisé par l'auteur lui-même;
- 3° quiconque publie des œuvres résumées, adaptées ou modifiées, de quelque manière que ce soit, sans mentionner ces circonstances et le but ainsi poursuivi;
- 4° quiconque emploie frauduleusement, pour une œuvre scientifique, didactique, littéraire ou artistique, un titre qui crée une confusion avec une autre œuvre protégée;
- 5° quiconque utilise, sans l'autorisation de celui qui a obtenu un droit réservé pour son propre usage, le titre ou l'en-tête d'un journal, d'une revue, d'actualités cinématographiques, d'un programme de radiodiffusion et de toute publication ou diffusion périodique, ou les caractéristiques graphiques originales qui sont distinctives d'une œuvre ou d'un recueil d'œuvres;
- 6° quiconque publie, sans le consentement du titulaire du droit, une œu-

vre protégée par le droit de l'éditeur ou du reproducteur prévu à l'article 26 de la présente loi.

ART. 114. — La peine prévue à l'article précédent ne sera pas applicable, en ce qui concerne le cas visé au paragraphe 1^o dudit article, à ceux qui, sans solliciter le consentement du titulaire du droit d'auteur, exécutent, représentent ou répandent publiquement des œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou pantomimiques, s'ils paient les droits qui correspondent à la représentation ou à l'exécution. Dans le cas où ces droits n'ont pas été payés en temps voulu (*oportunamente*), l'usager devra payer au titulaire une somme égale au double montant desdits droits.

ART. 115. — Sera passible de cinq jours à deux ans de prison, et d'une amende de 20 à 500 pesos, quiconque fait frauduleusement le commerce d'œuvres dont la publication est opérée en violation du droit d'auteur.

ART. 116. — Sera passible d'une amende de 5 à 500 pesos ou de deux mois à cinq ans de prison, ou de ces deux peines, selon la gravité de la violation:

- 1^o quiconque publie, avant que l'État ne l'ait fait ou sans l'autorisation de celui-ci, les œuvres faites en service officiel;
- 2^o quiconque publie des documents des archives officielles sans l'autorisation de l'autorité compétente, à moins que lesdits documents n'aient été déjà publiés.

ART. 117. — Est passible d'une peine de prison allant jusqu'à un an ou d'une amende de 50 à 1000 pesos, ou des deux peines, selon l'appréciation du juge, quiconque publie, quoique autorisé, une œuvre:

- 1^o sans mentionner sur les exemplaires de ladite œuvre le nom de l'auteur, du traducteur, du compilateur ou de l'adaptateur et sans avoir obtenu le consentement de ceux-ci pour opérer la suppression;
- 2^o en portant préjudice à la réputation de l'auteur comme tel, et, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur ou de l'adaptateur, si ceux-ci n'ont pas accepté expressément ou tacitement la manière de faire les adaptations, mutilations, expositions ou modifications dont l'œuvre aurait été l'objet.

ART. 118. — Est passible d'une amende de 5 à 500 pesos, et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an, quiconque donne connaissance à autrui, sans le consentement du titulaire du droit, d'une œuvre non publiée qu'il a reçue dudit titulaire du droit ou de toute autre personne au nom de celui-ci.

ART. 119. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois, ou d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de ces deux peines, selon l'appréciation du juge, quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, publie, expose ou met dans le commerce le portrait d'une personne.

ART. 120. — Sera infligée administrativement par le Secrétariat de l'éducation publique une amende de 50 à 5000 pesos:

- 1^o à quiconque omet les mentions prescrites par l'article 27;
- 2^o à quiconque omet les mentions prescrites par les articles 54, 55 et 56;
- 3^o à quiconque néglige d'envoyer les listes mensuelles auxquelles se réfère l'article 82;
- 4^o aux administrateurs des sociétés d'auteurs qui omettent de publier le bilan ainsi que le prescrit l'article 93.

ART. 121. — Seront infligées administrativement par le Secrétariat de l'éducation publique une amende de 50 à 5000 pesos et une peine d'arrêt d'une durée ne dépassant pas 15 jours, à quiconque demande, sans y être fondé, l'application des mesures auxquelles se réfère l'article 124, et ce indépendamment de l'obligation de réparer les dommages et préjudices qui peuvent résulter de ladite demande.

CHAPITRE VI

Des tribunaux et de la procédure

ART. 122. — Les tribunaux fédéraux connaissent des différends qui s'élèvent au sujet de l'application de la présente loi; mais, lorsque ces différends n'affectent que des intérêts privés, pourront en connaître, au choix du demandeur, les tribunaux ordinaires compétents en la matière (*los tribunales del orden común correspondiente*). Les tribunaux de la Fédération sont compétents pour connaître des délits prévus et sanctionnés par la présente loi.

ART. 123. — Les actions civiles intentées en se fondant sur la présente loi seront traitées et jugées sommairement et conformément à la procédure prévue dans

les Codes de procédure civile fédéral ou locaux, selon le cas.

ART. 124. — Les titulaires du droit d'auteur qui bénéficient des dispositions des articles 28 ou 99 pourront s'adresser au Ministère public fédéral ou aux autorités de police fédérales ou locales, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant accrédité, pour leur demander d'intervenir en vue d'empêcher l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres scientifiques ou littéraires, la reproduction, la distribution ou la vente d'œuvres artistiques, lorsque ces opérations sont faites sans autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du pouvoir exécutif fédéral dans les cas visés à l'article 30; ou sans qu'aient été payés les droits de représentation ou d'exécution conformément aux conventions ou tarifs qui ont fixé lesdits droits.

Lorsqu'il s'agit de représentations ou d'exécutions, l'intervention de la police se limitera à mettre en sûreté les sommes qui sont reçues à titre d'entrées, déduction faite des frais ordinaires, sans que, pour aucun motif, la représentation ou l'exécution puissent être empêchées. Les sommes mises en sûreté seront envoyées à la Banque du Mexique, pour être mises à la disposition des autorités judiciaires qui ont à connaître de l'affaire.

Les autorités qui prennent les mesures mentionnées au présent article devront, dans les 24 heures qui suivent, en rendre compte au Ministère public fédéral qui connaît de l'affaire. S'il y a des éléments suffisants pour présumer qu'un délit a été commis, le Ministère public procédera à une prise de garantie conformément aux dispositions de l'article 127; dans le cas contraire, il annulera les mesures prises.

Les autorités de police préventives et judiciaires des sociétés fédérées (*de las entidades federales*) et des municipalités prêteront leur concours à cette occasion, conformément aux dispositions de la loi organique relatives au Ministère public fédéral.

ART. 125. — Il ne pourra être exercé aucune action contradictoire relativement aux droits d'auteur sur une œuvre ou sur des œuvres déterminées qui sont inscrites au nom d'une personne physique ou morale déterminée, sans qu'antérieurement ou en même temps soit formulée une demande en nullité ou en radiation de l'inscription qui constate le droit dont il s'agit.

Il devra être sursis à toute procédure

judiciaire sur le droit d'auteur lorsque le procès est intenté contre une personne qui n'est pas celle qui apparaît sur les livres du Registre comme titulaire dudit droit d'auteur, à moins que l'action n'ait été intentée contre ladite personne en tant qu'ayant cause de celle qui apparaît dans le Registre comme titulaire du droit.

ART. 126. — Les autorités judiciaires donneront connaissance au Département du droit d'auteur de l'ouverture de toute procédure en matière de droit d'auteur, au moyen d'une copie de la demande ou de la dénonciation, selon le cas. En même temps, elles enverront à l'Office susmentionné une copie certifiée des jugements qui sont exécutoires et qui, d'une manière quelconque, modifient, font cesser ou confirment les droits d'auteur relatifs à une œuvre ou à des œuvres déterminées. Sur la vue de ces documents, seront opérées, dans les livres du Registre, les annotations correspondantes, provisoires ou définitives.

ART. 127. — En toute procédure tendant à la nullité d'enregistrement, le Secrétariat de l'éducation publique sera partie, et seuls pourront en connaître les Tribunaux fédéraux.

ART. 128. — Les œuvres, moules, clichés, disques et, en général, les instruments et les choses, objet ou effet de la reproduction illégale, seront mis en sûreté conformément aux dispositions du Code fédéral de procédure pénale relatives aux instruments et objets de délit.

ART. 129. — Le juge qui connaît de l'affaire peut, à la demande de l'une quelconque des parties ou du Ministère public, ordonner la vente totale ou partielle des choses auxquelles se réfère l'article précédent, que ce soit sous leur forme originale ou avec les modifications nécessaires selon la nature de la violation, lorsque le titulaire du droit y consent.

ART. 130. — La déclaration de vente est effectuée conformément aux dispositions du Code fédéral de procédure pénale relatives au traitement des incidents non spécifiés.

ART. 131. — Lorsque la décision sera définitive, le juge ordonnera que les biens soient remis à une banque fiduciaire, afin que celle-ci les fasse vendre au mieux sur le marché, par un agent public attitré. Lorsque des modifications devront être apportées à ces biens, la banque veillera à ce que ces modifications soient effectuées avant la mise en vente.

ART. 132. — Sur le produit de la vente seront imputés, en premier lieu la réparation du dommage pour le titulaire du droit violé, en second lieu le montant des amendes infligées, et le reste reviendra au violateur.

ART. 133. — La réparation du dommage matériel ne s'élèvera en aucun cas à moins de 40 % du prix de vente des œuvres au public, multiplié par le nombre d'exemplaires que comprend la reproduction illicite. Si le nombre des exemplaires ne peut être évalué avec exactitude, c'est le juge qui le fixera après avoir entendu des experts. Le dommage moral est celui qui a été causé par la violation des paragraphes 1° et 2° de l'article 13.

ART. 134. — Lorsque les choses, objet ou effet du délit, ne peuvent être mises dans le commerce pour raison d'incompatibilité avec le droit d'auteur ou lorsque ces choses pouvant être mises dans le commerce, le titulaire du droit violé s'y oppose, elles seront détruites.

On admettra qu'il y a opposition du titulaire du droit lorsque l'arrêt interlocutoire de vente auquel se réfère l'article 129 lui ayant été notifié, ledit titulaire ne manifeste pas son accord exprès, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Dispositions transitoires

ARTICLE PREMIER. — La présente loi entrera en vigueur quinze jours après sa publication au Journal officiel (*Diario oficial*) de la Fédération.

ART. 2. — Sont abrogés le Titre huit du Livre second du Code civil en vigueur et toutes les dispositions contraires à la présente loi, sauf lorsqu'il s'agit de réprimer des violations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 3. — Les œuvres qui sont tombées dans le domaine public pour n'avoir pas été enregistrées au cours du délai que prévoit l'article 1189 du Code civil pour le District et les Territoires fédéraux, en matière ordinaire (*en materia común*) et, pour toute la République, en matière fédérale, pourront bénéficier de la protection accordée par la présente loi, si les auteurs ou leurs ayants cause font enregistrer lesdites œuvres au Département du droit d'auteur dans un délai de six mois compté à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Cette protection n'affectera d'aucune façon les droits lé-

galement acquis par les tiers antérieurement à l'enregistrement.

ART. 4. — Le délai de protection des œuvres enregistrées conformément au Titre huit du Livre second du Code civil sera compté conformément aux dispositions de la présente loi en faveur des auteurs et de leurs héritiers.

ART. 5. — Jusqu'à ce que soit créé le Bulletin du droit d'auteur (*Boletín del Derecho de Autor*), les publications qui ont trait à la présente loi seront faites au Journal officiel (*Diario oficial*) de la Fédération.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de l'Amérique latine

Sommaire: Le mouvement législatif en Amérique latine, la loi colombienne de 1946 et la Convention de Washington. — Caractéristiques de la loi dominicaine du 16 avril 1947. — Commentaires sur la loi mexicaine du 31 décembre 1947. — Le Congrès des éditeurs et libraires de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal à Buenos-Aires. — L'opinion en Argentine et la Convention de Washington.

Le mouvement de réforme en matière de législation nationale sur le droit d'auteur, mouvement que nous annonçons dans notre article sur la Conférence et la Convention de Washington (v. *Droit d'Auteur*, 1946, p. 95), a effectivement commencé dès qu'a été signée la Convention interaméricaine sur les droits d'auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques du 22 juin 1946, et l'année même de cette signature a vu promulguer la loi colombienne n° 86 de 1946 sur la propriété intellectuelle, loi qui a fortement déçu, il est vrai, les espoirs qu'on mettait en cette réforme.

Les critiques que nous avons adressées ici à cette loi et que nous avons approfondies dans notre article de la revue de la Faculté de droit de l'Université d'Antioquia (Colombie) (*Estudios de Derecho*, de novembre 1947, p. 415 et suiv.) ont trouvé une confirmation partielle dans le rapport de José Fornas au Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (Londres, 1947), où il est traité de la télévision. Fornas trouve que les dispositions de la loi colombienne sont contradictoires, superficielles et confuses (voir l'exposé relatif à ce Congrès dans la pu-

blication du Conseil panaméricain de la Confédération, p. 105, 106).

* * *

Le reproche adressé à la loi colombienne d'avoir été établie sans tenir aucun compte de la Convention de Washington ne peut malheureusement pas non plus être épargné à la seconde loi appartenant au mouvement de réforme considéré, la loi de la République Dominicaine, du 16 avril 1947. Dans ce dernier cas, l'ignorance des principes de Washington semble d'autant plus singulière que la République Dominicaine est, comme nous l'avons annoncé dans ces colonnes, le second pays en date qui a ratifié la Convention de Washington et que c'est même cette seconde ratification qui a permis à la Convention d'entrer en vigueur. La raison en est dans l'impuissance où se trouve l'Union panaméricaine de mettre en vigueur ses résolutions ou ses recommandations. On se propose de remédier à ce vice originel de l'Organisation — dans les détails duquel on ne saurait entrer ici — à l'occasion de la neuvième Conférence inter-américaine à Bogota.

En comparaison de la situation juridique qui existait avant elle — ordonnance d'exécution de 1911, loi de 1914 modifiée en 1931 — la loi dominicaine de 1947 marque un progrès substantiel. Elle présente des traits bien modernes; elle est animée d'un esprit social et sa structure a le mérite de la clarté. C'est, à ma connaissance, la première loi qui assigne aux œuvres cinématographiques leur vraie place, parmi les œuvres théâtrales, après les œuvres dramatiques et dramatico-musicales et avant les œuvres chorégraphiques et pantomimiques; c'est la première loi dans laquelle les œuvres spécialement adaptées pour la radiodiffusion apparaissent comme des genres particuliers d'œuvres — œuvres radio-théâtrales, radiochroniques, radiomanuels — ce qui permet de laisser de côté les controverses sur la notion générale d'adaptation (voir les délibérations de l'Association littéraire et artistique au Congrès de Lugano, où Romain Coolus a présenté une proposition dans ce sens, qui se trouve maintenant réalisée dans la loi dominicaine (voir *Droit d'Auteur*, 1927, p. 80). Pour la première fois, apparaissent dans cette loi le microfilm et la microphotographie. Et c'est peut-être la seule loi américaine sur le droit d'auteur qui assure vraiment l'insaisissabilité de ce droit; il y a là une disposition dont la portée sociale et pratique dépasse

celle du droit moral qui est une arme à double tranchant. (L'interdiction de saisie de l'art. 11 de la loi uruguayenne ne va pas aussi loin que celle prévue à l'art. 5 de la loi dominicaine.) Est d'une importance décisive, du point de vue pratique, la disposition figurant *expressis verbis* — et qui fait défaut dans les autres lois américaines — selon laquelle les œuvres illicites peuvent être saisies sans égard aux conditions de droit réel. La bienveillance du législateur dominicain pour les auteurs se manifeste nettement à l'occasion de la définition large qu'il donne du droit d'auteur, laquelle réserve au créateur d'œuvres littéraires, scientifiques, artistiques et musicales toutes les possibilités d'exploitation connues ou encore à découvrir. La tendance sociale se fait jour clairement dans les dispositions relatives au retour des droits d'édition ou de représentation qui ont été cédés, lorsque les œuvres dont il s'agit n'ont pas été éditées ou représentées publiquement dans les trois ans qui suivent la cession, sans toutefois que l'auteur perde la faculté d'exiger l'exécution du contrat. La protection du titre est établie de façon remarquable. Les défenseurs de la protection selon le droit d'auteur des œuvres d'art appliqué se réjouiront de constater que celles-ci sont comprises dans le champ de la protection. Les décors sont aussi protégés. Mais là prend fin le beau côté de cette loi.

Celle-ci emploie une terminologie surannée et confuse. Le terme «*derecho del autor*» s'y rencontre avec celui de «*derecho de autor*» qui est plus juste et qui figure dans le titre de la Convention de Washington. Il est question sans nécessité de «protection de la propriété intellectuelle», de «propriété du droit d'auteur», de «droits d'auteur que protège la loi» et de «protection du droit d'auteur», comme si le droit n'était pas lui-même la protection de l'auteur. En outre, la loi se sert assez arbitrairement de notions bien établies et emploie des constructions peu claires. En français comme en espagnol, on entend par représentation ou *representación* le jeu sur la scène, et par exécution ou *ejecución* le jeu musical, mais il n'en reste pas moins qu'en son article 1^{er}, la loi dominicaine vise par *representación* l'un et l'autre de ces deux jeux, alors qu'à l'article 17 le mot *representación* est correctement employé pour ne désigner que le jeu sur la scène et qu'à l'article 20 *ejecución* est également employé comme il convient pour désigner le jeu musical. L'article 1^{er} ne parlant que de *producciones representadas*,

l'on doit se demander s'il vise aussi les *producciones ejecutadas*. A l'article 2, il n'est aussi question que de *representación*, par quoi il faut sûrement entendre — contrairement à l'usage — aussi l'exécution.

L'article 1^{er} fait dépendre la protection de certaines conditions et formalités, notamment de l'enregistrement et du dépôt de l'œuvre. Aux termes de l'article 16, cet enregistrement et ce dépôt doivent être effectués dans l'année qui suit la publication ou la représentation; autrement l'œuvre tombe dans le domaine public pour une période de cinq ans. A la fin de cette période, l'auteur peut à nouveau, au cours des deux années qui suivent, faire enregistrer son œuvre et obtenir ainsi un droit d'auteur, mais s'il s'abstient d'opérer un tel enregistrement, l'œuvre tombe définitivement dans le domaine public. Point n'est besoin de dépeindre la situation confuse qui résulte de ces dispositions, lorsqu'un auteur n'enregistre l'œuvre qu'après le premier délai de cinq ans: il y a alors les éditions que l'auteur a faites ou a fait faire, les éditions des tiers qui étaient licites (à raison du défaut d'enregistrement) et qui sont encore licites, à quoi il convient d'ajouter les éditions faites au cours des deux années suivantes, qui ne se confondent pas avec celles faites pendant les cinq premières, et dont on ne sait pas si elles sont licites ou non. Au demeurant, il est, à mon avis, assez inutile de se préoccuper davantage de tout cela, car on peut bien s'attendre à ce que 95 % de la production ne soient pas enregistrés et qu'ainsi toute la loi demeure, à vrai dire, sans importance pratique, lettre morte: le travail intellectuel et créateur ne sera pas protégé. C'est ce que la loi elle-même semble confirmer dans la disposition transitoire de l'article 41, aux termes de laquelle les œuvres existantes et non enregistrées lors de la promulgation de la loi peuvent être enregistrées. Or, l'on ne doit pas ignorer que la loi de 1914 avait établi un système d'enregistrement et un office d'enregistrement de la propriété intellectuelle dont il semble que l'on ne se soit guère servi, autrement l'on ne s'expliquerait pas la disposition de l'article 41. Pour acquérir son droit, que ne doit pas déclarer, présenter, affirmer sous serment et payer l'auteur! Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles 11, 43^{bis} et 46 de la loi pour se convaincre que rares seront les auteurs qui consentiront à se donner tant de peine et à faire de telles dépenses; et puis, il ne

faut pas oublier que l'enregistrement ne peut être opéré que dans la capitale, Trujillo et que le peso dominicain est au pair avec le dollar. Les contrats relatifs au droit d'auteur doivent être enregistrés (art. 7); le droit exclusif de traduction doit être réservé sur chaque exemplaire de l'œuvre; l'autorisation de traduire doit être écrite et une copie de celle-ci doit être enregistrée (art. 18).

En ce qui concerne la protection des auteurs étrangers quant à leurs œuvres qui n'ont pas été publiées sur territoire dominicain, la loi dominicaine est applicable aux ressortissants des États qui ont conclu avec la République Dominicaine des conventions à cet effet. La durée de protection de ces œuvres ne peut excéder celle qui est accordée aux œuvres dominicaines. En cas de différence dans la durée des délais, c'est le plus court qui est applicable. Les dispositions de l'article 31 ne prévoient pas spécialement le cas des œuvres d'auteurs étrangers publiées dans la République.

Sur un point, l'article 42 ne répond pas à la Convention de Washington qu'a ratifiée la République Dominicaine. L'article IX de cette Convention protège aussi les œuvres des étrangers domiciliés, tandis que l'article 42 de la loi ne prévoit que la protection des nationaux. Il n'est pas douteux que les étrangers domiciliés peuvent se réclamer de l'article IX, en dépit de l'article 42. La République Dominicaine a ratifié la Convention de Washington le 14 avril 1947, et la loi date du 16 avril, mais celle-ci ne change pas le droit conventionnel qui veut que les œuvres créées, publiées, éditées ou représentées dans la République puissent bénéficier de la protection sans tenir compte de la nationalité de l'auteur. (La notion qu'on rencontre dans le droit fédéral suisse et selon laquelle, dans les rapports entre conventions internationales et lois nationales, s'applique l'adage «*lex posterior derogat priori*», n'est pas admise par la jurisprudence en Amérique latine. Ici s'applique le principe selon lequel le droit conventionnel prime le droit national; voir *Droit d'Auteur*, 1934, p. 69 et suiv.)

* * *

Les appréhensions qu'a fait naître la loi dominicaine après la loi colombienne (voir *Droit d'Auteur*, 1947, p. 82 et suiv., p. 93 et suiv.), relativement à une évolution vers la protection effective et non pas seulement théorique des créateurs intellectuels en Amérique, ont été en grande partie dissipées par la promulgation de

la plus récente loi d'Amérique et du Monde, la loi mexicaine du 31 décembre 1947, entrée en vigueur en janvier 1948. Afin de susciter ou d'accroître l'intérêt qu'on peut porter à cette remarquable production législative même dans les milieux non juridiques, disons tout de suite que le législateur mexicain offre aux auteurs étrangers et non domiciliés au Mexique, sans prendre en considération le lieu de publication ni le fait de la publication en général ni la protection au pays d'origine, un moyen sûr pour la protection de leurs œuvres au Mexique (moyen qui diffère essentiellement de celui employé à cet effet par la loi uruguayenne ou par la loi argentine, lequel n'est pas du tout sûr en dépit des apparences). Rappelons aussi que le Mexique est la seconde des plus grandes Républiques de l'Amérique latine, qu'il compte une population d'environ 20 millions d'âmes, une forte élite qui s'intéresse à la littérature, à la science et à l'art, une production croissante dans tous les domaines du travail intellectuel et des entreprises très actives dans toutes les branches auxquelles s'applique le droit d'auteur, entreprises qui sont souvent financées par de grands investissements de capitaux, comme c'est le cas pour la cinématographie et l'édition (cf. art. 2).

La loi s'inspire, du point de vue national, des dispositions fondamentales de la Convention de Washington, en formulant celles-ci de la même façon dans certains cas; elle se conforme aux recommandations de la Conférence de Washington; elle n'élide presque aucun des problèmes nouveaux et difficiles que pose le droit d'auteur en notre temps; du point de vue de la terminologie et de la conception de la protection de l'auteur, elle est un exemple pour les législations nationales en Amérique et, en ce qui concerne le droit relatif à l'organisation des travailleurs intellectuels, elle constitue un travail précurseur et un remarquable modèle: elle répond aux aspirations des écrivains, savants, compositeurs et artistes qui s'efforcent d'obtenir une protection pratique et effective dont ils étaient privés, dans une très large mesure, au Mexique (comme du reste c'est également le cas en Amérique espagnole et même dans un pays aussi avancé que l'Argentine) de par l'existence de formalités prohibitives.

En ce qui concerne la terminologie, la loi se conforme à la Convention de Washington; elle appelle le droit d'auteur «*derecho de autor*» et met fin à la confusion qui existait à ce sujet dans le

Code civil mexicain. Disparus, les termes de «*propriété intellectuelle*», de «*privilege*», de «*droit de propriété intellectuelle*», de «*maître de son propre travail*», ou de «*propriété*» tout simplement; à leur place, on emploie la seule expression adéquate et caractéristique qui désigne la catégorie juridique correspondant à cette protection. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les nombreux articles de la loi, l'une des plus détaillées en la matière, pour se rendre compte que, grâce à cette terminologie logiquement établie, les questions compliquées en elles-mêmes deviennent singulièrement plus claires et plus aisées à comprendre et que se trouvent dissipées bien des incertitudes dont résultait une confusion dans les notions. Lorsqu'en certains passages de la loi, on se sert du pluriel au lieu du singulier et qu'on parle de «*droits*», on fait ainsi allusion ou à des facultés exclusives ou à certains droits voisins accordés par la loi, mais, ce faisant, l'on ne porte pas atteinte au sens catégorique de la notion fondamentale de droit d'auteur.

Sans vouloir sous-estimer l'importance de la terminologie, il convient de reconnaître qu'est encore bien plus importante la notion de droit d'auteur qui se trouve clairement formulée dans la loi, notion qui est nouvelle en Amérique, qui a sur celle du Brésil l'avantage d'être plus sûre, qui est la seule juste et humainement défendable, bien qu'elle ait été si longtemps méconnue: notion selon laquelle le droit d'auteur résulte de la création de l'œuvre. L'article 2 dispose que «*la protection que la présente loi accorde aux auteurs leur est conférée du seul fait de la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire, en vue de cette protection, d'opérer un dépôt ou un enregistrement préalables...*». La loi rejette toute formalité comme condition de protection. C'est ainsi qu'à l'article 27, s'il est prévu qu'une mention de réserve doit apparaître sur les exemplaires de l'œuvre (non seulement pour les livres, mais aussi pour les œuvres des arts figuratifs, etc.), on ajoute aussitôt: «*Toutefois, la mention de réserve du droit, sous cette forme ou sous une autre, ne sera pas considérée comme une condition pour la protection de l'œuvre...*» Renonçant désormais à une tradition séculaire en Amérique, le législateur peut étendre sa protection à tous les travailleurs intellectuels, attendu que toute œuvre créée depuis l'entrée en vigueur de la loi est protégée *ipso facto*, tandis que cette protection n'atteignait jusqu'alors

qu'une faible partie de la production nationale, celle qui avait été enregistrée. C'est ce que la loi elle-même reconnaît, puisque certaines dispositions y font expressément allusion aux œuvres qui ne bénéficiaient pas de la protection parce qu'elles n'étaient pas enregistrées (voir la troisième disposition transitoire).

Le principe fondamental de la liberté quant aux formalités, c'est-à-dire de la protection automatique, connaît pourtant quelques exceptions. On a relevé plus haut que les étrangers non domiciliés au Mexique pouvaient aussi être protégés à la condition d'enregistrer leurs œuvres au Mexique; ne sont pas astreints à cette condition ceux qui sont ressortissants d'un pays avec lequel le Gouvernement mexicain a conclu une convention en disposant autrement. C'est par exemple le cas de la Convention de Washington, dont l'article IX exempte l'auteur conventionnel de toute formalité. (Ajoutons que l'article 2 de la loi ne mentionne pas les étrangers domiciliés dans le pays, que l'article IX de la Convention de Washington assimile d'ailleurs aux nationaux.) Cette exception de l'article 2 est justifiée; car lorsqu'un État va jusqu'à protéger les œuvres étrangères qui ne doivent même pas, pour cela, être publiées sur son territoire — comparer les dispositions de l'article 6 de la Convention de Berne — et lorsque cette protection ne lui est imposée par aucun engagement international, c'est bien le moins qu'il exige du bénéficiaire une manifestation de son désir d'être protégé; ce désir résulte formellement de la demande même d'enregistrement qui, au demeurant, est singulièrement facilitée, puisqu'on n'exige même pas de légalisation (art. 108). Du reste, cette protection tout à fait libérale n'est pas si altruiste qu'elle le paraît. Elle est favorable aux étrangers comme aux Mexicains, car il n'y a pas de concurrents plus dangereux pour les travailleurs intellectuels d'un pays, que les étrangers arrivés dont les œuvres, non protégées, sont, pour cette raison même, recherchées par de nombreux éditeurs.

En outre, les articles d'actualités parus dans la presse sont soumis à une formalité obligatoire en vue de la protection contre la reproduction; ils doivent mentionner une réserve de leur droit, aux termes de l'article 19, alinéa 2; c'est là une disposition qui se trouve dans la plupart des lois et qui ne demande pas à être justifiée. Ensuite, la protection des titres et des décors exige un enregistrement, ainsi que cela résulte des articles

17, 18, 105; c'est là une mesure dont la pratique a montré la nécessité, tout au moins au Mexique, et il est naturel que la loi doive tenir compte des conditions existant dans le pays. Enfin, l'éditeur d'une œuvre libre peut se faire concéder un droit exclusif de durée limitée et ce droit exige un enregistrement (art. 26, 105).

Une grande partie de la loi, à savoir le chapitre III (art. 66 à 94), est consacrée à la réglementation des questions d'organisation qui sont un complément du droit d'auteur, c'est-à-dire aux sociétés d'auteurs. Cette réglementation diffère essentiellement de celle qu'on a connue jusqu'à présent, et ce dans le sens le plus favorable. Le mouvement d'organisation des travailleurs intellectuels existait déjà depuis un siècle, lorsqu'il éveilla l'intérêt des législateurs. Pendant ces cent années, l'organisation avait progressé lentement mais constamment; ensuite, sous l'influence de la production qui augmentait rapidement et par l'effet du développement technique moderne, elle se répandit sur tout le globe: la loi hollandaise du 9 juillet 1931 modifiant la loi de 1912 sur le droit d'auteur, à la suite de la conclusion, à Rome, de la Convention de Berne révisée, contient au chiffre 4 de l'article 1^{er} une disposition réservant de régler par décret les conditions d'exercice du droit de l'auteur d'une œuvre par rapport à la publication de cette œuvre par la radiodiffusion (*Droit d'Auteur*, 1933, p. 63). Un conflit entre deux sociétés d'auteurs, l'une étrangère et l'autre nationale, ayant éclaté, les Pays-Bas promulguèrent la loi du 11 février 1932, portant modification de celle de 1912 sous le rapport de l'intermédiaire en matière de droits d'auteurs musicaux, et l'arrêté royal du 12 octobre 1932, portant les mesures générales d'administration prévues par la loi précitée. Aux termes de cette loi et de cet arrêté, les sociétés d'auteurs sont considérées comme des intermédiaires professionnels; l'exercice de la profession d'intermédiaire en matière de droits d'auteurs musicaux, que ce soit par lucre ou non, est subordonné à l'autorisation du Ministre de la Justice et les sociétés restent sous la surveillance de l'État (*Droit d'Auteur*, 1933, p. 110 et suiv.). Cette réglementation trouva des imitateurs lorsque, en Allemagne, l'Association pour la perception des droits d'exécution musicale (*Gema*) fusionna avec l'Association des compositeurs de musique allemands pour former la *Stagma*, société officiellement autorisée à percevoir les droits d'auteurs musicaux.

On connaît la proposition du D^r Eduardo Augusto Garcia qui recommandait au législateur argentin de faire administrer les droits d'auteurs par l'État, pour éviter ainsi les inconvénients signalés par lui, notamment quant au taux inadmissible des frais de la société *Sadic*, frais qui s'élevaient à 58 % des recettes (cf. *Droit d'Auteur*, 1940, p. 19). On se rappelle aussi les procès qui furent intentés, en ces dernières années, à la Société des auteurs nord-américaine, procès qui se fondaient sur le *Sherman Act* et dont l'*American Society of Composers, Authors and Publishers (Ascap)* est sortie saine et sauve en 1947, tout en ayant, il est vrai, été obligée, au cours d'un de ces procès, de modifier ses statuts (voir à ce sujet la revue de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs *Inter-Auteurs*, nos 66, 76, 94 et 96). La même année, la société a été de nouveau accusée, par l'État, de monopole, parce qu'elle était membre de la Confédération, et elle a été obligée de renoncer à cette affiliation (cf. *Droit d'Auteur*, 1947, p. 96). De quoi s'agit-il exactement dans ces tentatives législatives et procédurières dirigées contre les sociétés d'auteurs? Il s'agit de restreindre ou même de supprimer un droit de l'homme qui ne le cède en rien au droit d'exprimer librement sa pensée, le droit de coalition en vue de défendre des intérêts particulièrement vitaux, et cela à une époque où le même droit peut être exercé pleinement, sous la protection de la loi, par les travailleurs manuels, souvent même au péril de l'ordre social. Les sociétés d'auteurs ne sont rien d'autre que la forme, appropriée aux nécessités particulières de ce domaine social, elles répondent à une nécessité impérieuse de coalition pour les travailleurs intellectuels.

Reconnaissant justement et sans restriction le droit de coalition des travailleurs intellectuels, le législateur mexicain n'a vu dans les sociétés d'auteurs ni un monopole d'entreprise, comme l'a fait le Ministère public des États-Unis, ni un intermédiaire professionnel, comme l'ont fait certaines lois, mais des groupements ayant un caractère d'utilité publique, auxquels est conférée l'autonomie et la personnalité juridique et qui ne sont pas soumis à la concession obligatoire (art. 66). Que le législateur reconnaisse nettement à ces organisations ce caractère fondamental, c'est ce que prouvent deux dispositions: Ce ne sont pas tous les groupements de travailleurs intellectuels qui bénéficient des avantages considé-

rables de la loi, mais seulement ceux qui présentent une certaine composition quant à leurs membres. D'après l'article 68, sont membres des sociétés d'auteurs les auteurs mexicains et les auteurs étrangers qui sont domiciliés au Mexique. Sont ainsi exclus tous les entrepreneurs, notamment les éditeurs dont la participation à une société d'auteurs pouvait aisément donner à celle-ci un caractère commercial. Et d'après l'article 78, les frais annuels de ces sociétés ne peuvent obligatoirement dépasser 20 % des sommes perçues pour les membres (et 30 % des sommes encaissées pour les non-membres). Par cette disposition également, la société d'auteurs est préservée de perdre son caractère d'intérêt public ainsi que son caractère collectif.

A la place de la concession, la loi mexicaine pose certaines conditions légales auxquelles il doit être satisfait nécessairement pour que le groupement soit une société d'auteurs conforme à la loi. Parmi ces conditions, est tout d'abord particulièrement importante celle qui oblige la société à admettre comme membres tous les citoyens et les étrangers domiciliés qui sont des auteurs (art. 75). Mais, pour empêcher que les dilettantes ne prennent le pas sur les vrais créateurs, la loi prescrit que, dans les assemblées de la société, ne pourront voter que ceux qui auront publié au moins deux œuvres et que des voix supplémentaires seront attribuées aux membres en proportion de la part qui leur revient dans les recettes de la société (art. 75, VII). Conformément à la loi, le contrôle nécessaire sera exercé par un organe fiduciaire que la société doit désigner. Un contrôle indirect — et constamment en faveur de l'auteur — est exercé par ce qu'on appelle le Département du droit d'auteur, auquel l'organe fiduciaire doit fournir un rapport sur le bilan annuel et sur les irrégularités de gestion (art. 84, V).

Selon les dispositions précises de la loi, qui sont marquées d'une connaissance approfondie de la matière, il est institué une supersociété, la Société générale mexicaine des auteurs, qui ne ressemble ni à la Société générale des auteurs d'Espagne (cf. *Inter-Auteurs*, 1932, n° 27), ni à la Fédération française des sociétés d'auteurs (voir *Inter-Auteurs*, 1936, n° 67). Ses membres sont les sociétés d'auteurs prévues par la loi. Elle représente les sociétés nationales et étrangères vis-à-vis des usagers; elle joue le rôle d'arbitre entre les sociétés et les auteurs; elle approuve ou rejette les contrats de

réciprocité entre les sociétés mexicaines et les sociétés étrangères. Ce sont ses fonctions les plus importantes (art. 70).

La société mexicaine existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le Syndicat mexicain des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Smacem*), compte parmi ses membres des éditeurs, comme le montre d'ailleurs son nom. Elle a été d'abord rattachée à la Fédération interaméricaine des sociétés d'auteurs et compositeurs, mais elle a ensuite dénoncé cette affiliation pour se rattacher à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs.

Il est singulier que la loi passe à côté de deux problèmes qui sont parmi les plus importants: le droit d'auteur originaire des personnes juridiques et la question pratique relative à l'auteur du film, et cela est d'autant plus surprenant que le Mexique est l'un des deux pays de l'Amérique latine qui ont monté une très considérable fabrication de films. D'après les diverses dispositions de la loi qui ne s'occupent que de «l'auteur», lequel, au demeurant, n'est pas défini, seules les personnes physiques peuvent être des auteurs. D'après l'article 59, les académies, institutions, etc., sont considérées, à défaut de conventions particulières, comme autorisées à publier les œuvres dont il y a été donné connaissance et qui répondent aux fins que poursuivent ces corps; mais cette disposition montre bien, précisément, que lesdits corps ne sont pas considérés comme des auteurs (voir à ce sujet l'art. 3 de la loi allemande de 1901-1910). Les difficultés pratiques qui en résultent et qui sont importantes ne se trouvent pas non plus écartées par l'article 28, qui contient des présomptions de droit au profit des personnes dont le nom figure sur l'œuvre; car cette disposition relative à la charge de la preuve a trait à la procédure et ne peut rien changer au droit matériel. Les dispositions relatives aux œuvres de plusieurs auteurs, dont la contribution individuelle peut être constatée ou non, ne se plient pas à une application pratique dans le cas du film; elles ne conviennent pas non plus pour les grands recueils d'œuvres, comme les encyclopédies, etc. En dépit de l'article 60, qui manque de clarté, tout est ici abandonné à la loi contractuelle. Il en est de même pour les œuvres dramatico-musicales.

Nous noterons encore le caractère moderne de la définition qui a été donnée de la notion de publication: communication d'une œuvre au public par tous

les moyens correspondant à la nature de l'œuvre (art. 12) et nous aborderons les dispositions qui appellent des critiques.

Le délai de protection s'étend à la vie de l'auteur et à vingt ans *post mortem auctoris* (art. 8). Cette limitation du droit d'auteur dans une loi qui porte la date du dernier jour de l'année 1947, marque une régression qui appelle des réserves. Mais si l'on songe que le droit mexicain antérieur ne protégeait, en principe, les œuvres que trente ans (voir *Droit d'Auteur*, 1947, p. 78), c'est-à-dire même pas, en général, pour la durée de la vie de l'auteur, l'on devra saluer la loi actuelle comme un progrès essentiel, en souhaitant que la législation mexicaine prolonge encore la durée de protection jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, lorsqu'il se sera convaincu que la représentation des œuvres libres n'est pas moins chère que celle des œuvres protégées et que la chute prématurée des œuvres dans le domaine public profite moins au public qu'à ceux qu'on appelle les éditeurs de rééditions, lesquels font moins pour la culture que les éditeurs de nouveautés toujours en quête de nouveaux auteurs et de nouvelles œuvres.

La loi introduit la licence obligatoire jusqu'à présent peu connue en Amérique latine; elle le fait pour les représentations et les exécutions, en prévoyant qu'à défaut d'entente entre les sociétés d'auteurs et les usagers, le Secrétariat pour l'éducation publique fixe les tarifs, si bien que celui qui organise un concert ou une représentation publique, sans avoir demandé l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit, reste impuni s'il paie les droits; s'il ne les paie pas à temps (*oportunamente*), il n'est pas puni non plus, mais il doit payer de doubles droits (toujours en supposant que l'ayant droit soit informé de cette représentation). L'obligation de livrer les programmes ne peut obvier à cette regrettable atteinte portée au droit exclusif de l'auteur, elle ne peut que faciliter le contrôle des sociétés d'auteurs, ce qui n'a trait qu'au côté pécuniaire du droit d'auteur. Cette licence obligatoire paraît à peine tolérable en ce qui concerne les représentations des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui sont ainsi livrées à ceux qui, du point de vue artistique, ne sont pas en mesure de les faire représenter convenablement. Il est fait ainsi, le cas échéant, une concurrence déloyale à l'entrepreneur de spectacles qui a lancé l'œuvre. La Convention de Washington, ratifiée par le Mexique, ne connaît pas une exception de ce genre

à l'exclusivité, si bien que cette licence obligatoire de la loi mexicaine ne s'applique pas aux auteurs étrangers qui sont au bénéfice de ladite Convention.

Une autre limitation pratique de caractère contestable et affectant le droit de représentation et d'exécution (ainsi que le droit d'exposition et de récitation) se trouve à l'article 1^{er}, alinéa b, qui n'accorde ce droit que s'il s'agit d'une utilisation de l'œuvre à fins de lucre. Cette disposition est en contradiction avec l'article 81, où il est dit que les droits de représentation sont dus lorsqu'il y a communication publique et que même les représentations gratuites sont considérées comme publiques (donc soumises au paiement des droits) lorsqu'elles ont lieu (représentations scolaires et de bienfaisance exceptées) en dehors du cercle de famille.

Le droit exclusif de l'auteur de reproduire son œuvre sur des disques ou autres instruments analogues (art. 1^{er}, d) est l'objet d'une exception, ailleurs inconnue, au profit du propriétaire des stations de radioémissions, lesquels peuvent, sans autorisation de l'auteur, faire enregistrer sur disques les œuvres de tout genre, à fins d'émissions différées (art. 64).

Et sort complètement du cadre de la protection des œuvres créatrices la disposition non systématique qui assimile les enregistrements sonores des chanteurs, déclamateurs et autres interprètes, aux adaptations dramatiques, traductions, etc. (art. 6). Et comme, dans cette disposition, on exige d'une telle reproduction qu'elle soit originale, il y a là non seulement une contradiction de fait, mais une contradiction logique et formelle, une *contradictio in adjecto*.

Au chapitre II, qui traite du contrat d'édition, se trouve une disposition singulière selon laquelle, à défaut de convention contraire, la collaboration aux revues et publications périodiques doit être considérée comme gratuite, étant donné son caractère non commercial mais essentiellement culturel. Cette manière de voir s'attaque à la racine même du droit d'auteur, qui n'a pas de but absolu mais une importance économique de premier ordre, visant à donner au travailleur intellectuel, du pain en échange de son travail. Même au Mexique, personne n'exigera de l'imprimeur d'imprimer gratuitement une revue purement culturelle, pas plus qu'on ne demandera à un maçon de collaborer gratuitement à la construction d'une université ou d'un hôpital...

Lorsque la loi réserve aux pouvoirs publics le droit d'interdire les œuvres qui portent atteinte «au respect dû à la vie privée, à la morale et à la paix publique», elle ne fait que proclamer ainsi un droit souverain bien naturel, qui se trouve déjà formulé de façon analogue aussi bien dans la Convention de Berne que dans celle de Washington. Mais lorsqu'à l'article 7, on ajoute que de telles œuvres ne seront en aucun cas protégées par le droit d'auteur, on mêle ainsi deux notions juridiques complètement différentes et on aboutit à ce résultat qu'étant donnée l'ambiguïté des notions de morale, de vie privée et de paix publique, la protection de toute œuvre pourrait être contestée et que, d'ailleurs, la mise hors la loi des œuvres suspectes, loin de diminuer le danger de leur diffusion, ne fait que l'augmenter.

Le Département du droit d'auteur mentionné plus haut tient un registre, et qui-conque édite ou multiplie des œuvres doit envoyer un exemplaire à ce Département, à fin d'enregistrement (art. 62). Certains actes juridiques peuvent aussi être enregistrés, notamment les cessions. Et, pour inciter les parties à enregistrer les cessions, l'article 109 prescrit que si le même droit a été cédé à plusieurs personnes, c'est la cession qui a été enregistrée la première qui prévaut. Voilà qui est inadmissible, parce que la loi reconnaît expressément la validité des cessions non enregistrées et parce que cela est contraire à l'adage: *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*. Il y a là un retour involontaire au principe rejeté *expressis verbis*, et selon lequel le droit d'auteur résulte de l'enregistrement.

L'article 70 charge la Société générale mexicaine des auteurs de veiller à l'amélioration du droit d'auteur sur le plan international comme sur le plan national. Les critiques précédentes doivent y contribuer. Mais elles ne doivent aucunement diminuer l'importance historique de la loi dont on vient de parler et qui, la première, ouvre efficacement la voie à une protection générale et pratique des travailleurs intellectuels, et ce directement dans le domaine propre d'application de ladite loi et, indirectement, en Amérique. Le mérite historique des auteurs de cette loi demeure entier. Parmi ceux-ci, citons en premier lieu le nom de Germán Fernandez del Castillo, Délégué du Mexique à la Conférence de Washington, qui a été nommé maintes fois en cette revue et à qui je suis personnellement reconnaissant de m'avoir commu-

niqué si aimablement et si rapidement le texte de la loi.

* * *

A Buenos-Aires, s'est tenu le Congrès des éditeurs et libraires de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal. Ce Congrès a pris une résolution selon laquelle il est nécessaire et urgent que les pays américains ratifient la Convention de Washington et entrent dans l'Union de Berne (voir *Biblios, Publicación de la Camera Argentina del Libro*, n° 25). En Argentine, les «*estudiosos*» sont, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, d'avis que la Convention de Buenos-Aires, puis celle de Washington, doivent être ratifiées. Mais, puisque deux pays ont ratifié la dernière Convention, celle-ci, conformément à son article XVII, remplace la Convention de Buenos-Aires, si bien que le point de vue argentin n'est guère compréhensible; il est pourtant partagé par Cuba qui, pas plus que l'Argentine, n'a ratifié de Convention panaméricaine sur le droit d'auteur.

D^r WENZEL GOLDBAUM,
Quito (Équateur).

Jurisprudence

FRANCE

CONTRAT D'ÉDITION. NON-PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR. VIOLATION DU CONTRAT. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(France, Tribunal de commerce de la Seine, 2^e chambre, 10 décembre 1947.) (1)

Attendu que, suivant conventions en date à Paris du 18 avril 1946, déjà enregistrées, X a cédé à ... les droits exclusifs de publier en éditions illustrées, et au nombre de 5000 exemplaires, un ouvrage dont elle était l'auteur et intitulé ...;

Qu'en contrepartie, les Éditions ... s'engagèrent à payer à X, à titre de droits d'auteur, 8 % du prix fort des exemplaires vendus, cette somme étant payable par moitié à la parution de l'ouvrage et par moitié 3 mois après cette date;

Qu'elles s'engagèrent également à lui remettre gratuitement 10 exemplaires de l'ouvrage pour son service personnel;

Attendu que X vient, dans ces circonstances de fait, demander à ce tribunal de condamner les Éditions ... à lui payer une somme (portée dans le dernier état de la procédure) à 80 000 francs comme prix des droits d'auteur et à lui remet-

(1) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres de France*, n° 1, 1948, p. 51.

tre 10 exemplaires de l'ouvrage, ainsi que prévu aux conventions, ce dans les 3 jours de la signification du présent jugement et sous astreinte de fr. 500 par jour durant 10 jours, réclamant en outre l'allocation de fr. 300 000 de dommages-intérêts pour préjudice causé par violation de contrat;

Que, par conclusions motivées, la Société des Éditions... oppose que pareille demande serait mal fondée et se portant reconventionnellement demanderesse, requiert de ce tribunal la condamnation de X à lui payer fr. 200 000 à titre de dommages-intérêts provisionnels pour le préjudice subi par elle du fait des agissements de X et demande subsidiairement le renvoi de l'affaire devant arbitre pour fixation des dommages-intérêts;

Le tribunal, statuant sur le tout par un seul jugement, sur la demande de X, en 80 000 francs de droits d'auteur et la remise de 10 exemplaires du livre;

Attendu que les conventions font la loi des parties;

Que la Société des Éditions... s'était engagée à payer à X 8 % du prix fort des 5000 exemplaires édités et vendus chacun au prix de 200 francs;

Que pareille somme devait être payée selon l'accord, moitié à la parution du livre, moitié 3 mois après;

Que X devait donc toucher 40 000 fr. à la date de parution du livre et les 40 000 suppléments 3 mois après;

Attendu que l'ouvrage a paru en fin 1946, que X en justifie, par la présentation aux débats d'une facture de libraire à enregistrer avec le présent jugement, établissant l'achat du livre le 22 novembre 1946;

Attendu que les Éditions... se doivent d'exécuter les obligations qu'elles ont librement contractées;

Qu'elles n'excipent d'aucune raison valable pour s'y soustraire, que faute par elles de justifier qu'elles ont payé à X les 80 000 francs de droits d'auteur, tels que prévus au contrat et présentement échus et exigibles, il échet de les y contraindre et de les condamner à payer à X pareille somme;

Que pareillement et selon les conventions liant les parties, il convient de les obliger sous astreinte à remettre à X les 10 exemplaires réservés pour son service personnel;

Sur la demande en dommages-intérêts de X et sur celle de la Société des Éditions...;

Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, que ce tribunal ne possède pas les éléments suf-

fisants pour apprécier tant la demande de l'une que celle de l'autre partie, qu'il y a lieu d'avoir recours à une mesure d'instruction;

Sur l'exécution provisoire, attendu que l'exécution provisoire est demandée, qu'il est justifié d'une urgence certaine par X qui se trouve privée de plus d'un an de droits d'auteur sur lesquels elle se trouvait en droit de compter, que ce retard lui est préjudiciable;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et sans constitution de garantie étant donné titre non contesté;

PAR CES MOTIFS.

Le tribunal jugeant en premier ressort, sur les droits d'auteur et la remise de 10 exemplaires du livre.

Condamne...

Nécrologie

Frédéric Zoll

Frédéric Zoll, professeur à la Faculté de droit de Cracovie, qui est mort en cette ville, le 23 mars 1948, à 83 ans, aura été une des figures les plus caractéristiques des juriscultes adonnés à la propriété industrielle et à la défense des droits intellectuels en général.

Il était le fils de Frédéric Zoll, célèbre professeur de droit romain à la Faculté de Cracovie.

Lui-même professeur de droit civil à la Faculté de droit de Cracovie, plusieurs fois doyen de cette Faculté, en 1912/13 recteur de l'Université de Cracovie. Un des plus éminents professeurs de droit civil de Pologne, il enseigna le droit civil jusqu'aux derniers jours de sa vie laborieuse. Membre de l'Académie des sciences polonaise, membre d'un grand nombre d'associations étrangères, docteur *honoris causa* de plusieurs universités. Auteur de plusieurs ouvrages en polonais, en français et en allemand sur le droit civil autrichien — code de 1811 — ainsi que sur le droit civil de Pologne formé après la première guerre mondiale, auteur d'innombrables articles et dissertations dans diverses revues juridiques.

Membre de la Commission de codification de Pologne, section de droit civil, sous-commission des droits réels.

Auteur des lois polonaises: 1° sur la revalorisation des obligations, 1924; 2° sur le droit international privé, 1926; 3° sur les droits d'auteur, 1926; 4° sur la propriété industrielle, 1924; 5° sur la répression de la concurrence déloyale, 1926.

Co-auteur du Code polonais sur les droits réels, il exerça une grande influence sur la rédaction du Code polonais de commerce, 1934, ainsi que sur la jurisprudence en Pologne. Maître vénéré par ses élèves, il enseigna pendant l'occupation allemande et durant la deuxième guerre mondiale le droit civil claudestinement, les universités ayant été fermées en Pologne par les Allemands.

Frédéric Zoll fut délégué de la Pologne aux Conférences diplomatiques internationales de La Haye en 1925, pour la protection de la propriété industrielle, et de Rome en 1928, pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Témoin de ses efforts, je peux dire qu'il y joua un rôle important. A La Haye, il était devenu le défenseur de tous les pays de l'Europe centrale et orientale, nés ou ressuscités après les traités de paix.

Il produisait ses observations d'une voix fine et nuancée qui, en quelques jours, sut prendre sur la Conférence un ascendant singulier. Il possédait admirablement le texte de la Convention de Paris et des autres instruments diplomatiques annexes de Madrid, si bien que ses interventions étaient écoutées et suivies en toute sécurité.

A Rome, il fut de la commission spéciale qui établit les normes du droit moral. Aux côtés de Georges Maillard, dont il fut l'ami, il contribua à faire prévaloir les solutions les plus libérales.

J'entends encore, soit à La Haye, soit à Rome, ce jurisculte de haute qualité insistant sur les principes essentiels qu'il savait faire valoir avec une rare acuité d'analyse et en éclairant les idées par des comparaisons habiles tirées du tréfonds de sa science qui était infinie.

Frédéric Zoll, qui n'ignorait rien de la pensée germanique et de la pensée slave, dont il savait apprécier la valeur, était un fervent de la culture gréco-latine qui avait imprimé dans son esprit ses reliefs ineffaçables. Tourné avec reconnaissance vers notre civilisation méditerranéenne, qui a laissé florir en Pologne de si beaux sujets, je puis vraiment le revendiquer comme un des nôtres.

Cette noble flamme s'est éteinte à un grand âge. Le Maître laisse des disciples auxquels va notre souvenir ému. Il est naturel que je saisisse cette occasion pour féliciter la délégation polonaise qui joua un rôle utile et très actif à la Conférence de Bruxelles, et pour saluer les universités polonaises qui ont tant souffert sous l'occupation et qui ne manqueront pas de reprendre leurs traditions de haute culture et d'indépendance pour briller à nouveau du plus vif éclat.

MARCEL PLAISANT,
de l'Institut de France.